



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 82 DU 21 JUILLET 2015**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DECISION DU 7 JUILLET 2015 PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE 2 VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION applicables en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES ( n° FINESS 590 781 662),
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES ( n° FINESS 590 782 215 ),
- DÉCISION DU 26 JUIN 2015 N° 20125 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET REFUS D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DÉCISION DU 26 JUIN 2015 PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE QUATRE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE À MODIFICATION D'IMPLANTATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DÉCISION DU 26 JUIN 2015 PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE TROIS VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE À MODIFICATION D'IMPLANTATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-2015/960310464 DU 8 JUIN 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-2015/960310456 DU 8 JUIN 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION ATTRIBUTIVE DU 3 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR N°1-2015 / MSP COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AUDRUICQ ET ENVIRONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION N° 2015/960310316 DU 3 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015 / 960310647 DU 22 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960311116 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015 / SISA LILLE MOULIN DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310571 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-2015/960310621 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310993 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310597 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310795 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 3-2015/960310852 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 3-2015/960310605 DU 8 JUIN 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- AUTORISATION DU 18 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE,
- NON RENOUVELLEMENT DU 3 JUILLET 2015 DE L'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 6 MAI 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- AUTORISATION DU 10 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
- AUTORISATION DU 29 AVRIL 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
- AUTORISATION DU 9 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
- RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 19 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- AUTORISATION DU 9 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- DECISION DU 19 JUIN 2015 DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 17 MARS 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,

- RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU 8 JUIN 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT,
- RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU 4 MAI 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT.

**DECISION PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION  
DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION  
D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande de modification d'implantation de la société ALLO AMBULANCES dont les locaux sont situés au 62/6, rue de Cannes 59000 LILLE, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Hamou AMIRANE reçue à l'Agence Régionale de Santé le 06 mai 2015 en vue de son implantation au 62/4, rue de Cannes 59000 LILLE.

Vu l'attestation de conformité des locaux en date du 22 juin 2015 complétant le dossier ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société ALLO AMBULANCES possède une flotte composée de deux véhicules type ambulance ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins en transports sanitaires dans la zone de proximité de LILLE;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que la nouvelle implantation de la société ALLO AMBULANCES demeurera au sein de la commune de LILLE ; que cette opération n'aura pas d'impact sur les patients actuellement transportés par cette société ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert n'engendre pas d'augmentation des dépenses de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert de l'autorisation de mise en circulation des deux véhicules de la société ALLO AMBULANCES en vue de la modification de son implantation ;

#### **DECIDE**

**Article 1** – La demande de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de la société ALLO AMBULANCES en vue de la modification de l'implantation de ses locaux est accordée.

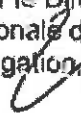
**Article 2** – Ce transfert devra s'effectuer vers les locaux situés à l'adresse suivante : 62/4, rue de Cannes 59000 LILLE et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** – La société ALLO AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce faisant figurer l'existence de ces locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les deux mois suivant la réalisation du transfert.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 7 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'agence  
régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et par  
délégation,  Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES  
( n° FINESS 590 781 662)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/11 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 2 Juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	607.98 €
Chirurgie	12	944.84 €
Psychiatrie	13	441.61 €
SSR	30	391.40 €
Hémodialyse	52	498.09 €
SMUR		462.15 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés:

GIR 1 et 2 :	60,52 euros
GIR 3 et 4 :	53,53 euros
GIR 5 et 6 :	46,56 euros

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de

l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 20 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,  
et par délégation,

**Le Directeur de l'Offre de Soins**



**Serge MORAIS**





Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n° FINESS 590 782 215)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/19 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 22 Juin 2015.

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	789.40 €
Chirurgie	12	1 313.92 €
Psychiatrie complète	13	790.50 €
Spécialités coûteuses	20	2 460.31 €
Soins de suite	30	487.72 €
Hôpital de Jour	50	414.90 €
Hémodialyse séance	52	679.01 €
Psychiatrie de Jour	55	227.93 €
Chirurgie ambulatoire	90	677.39 €
SMUR		410.98 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés :

GIR 1 et 2 : 85.23€  
GIR 3 et 4 : 71.47€  
GIR 5 et 6 : 57.72€

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 20 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET REFUS D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires déposée par la société AMBULANCES FAUMONTOISES située à FAUMONT, parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 26 mai 2015, par l'intermédiaire de son représentant légal, M. Xavier ROSEI, demande faisant suite à l'acquisition d'un véhicule type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé 8345 WV 62 attaché à l'établissement secondaire de la CARMI Nord-Pas-de-Calais situé à GUESNAIN ;

Vu le compromis de vente desdits véhicules établi le 20 mai 2015 entre la société AMBULANCES FAUMONTOISES et la CARMI Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que l'établissement secondaire de la CARMi Nord-Pas-de-Calais est implanté dans la zone de proximité du DOUAISIS, que cette zone a une dotation excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type VSL ;

Considérant que la société AMBULANCES FAUMONTOISES est également implantée dans la zone de proximité du DOUAISIS ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL au sein d'une zone surdotée dans cette catégorie de véhicule n'apporte aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI a émis un avis défavorable à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES FAUMONTOISES domiciliée à FAUMONT suite à l'acquisition d'un véhicule sanitaire léger attaché à l'établissement secondaire de la CARMi Nord-Pas-de-Calais situé à GUESNAIN ;

#### DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES FAUMONTOISES se voit refuser le transfert de l'autorisation de mise en circulation attachée au véhicule de type véhicule sanitaire léger immatriculé 8345 WV 62.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et  
par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

**DECISION PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION  
DE QUATRE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION  
D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R 6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de modification d'implantation de la société AMBULANCES TADP dont les locaux sont situés au 158, rue de l'Industrie 59100 ROUBAIX, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Stéphane WILLIAM reçue à l'Agence Régionale de Santé le 28 mai 2015 en vue de son implantation au 22, rue de Cuvelle 59100 ROUBAIX;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux en date du 28 mai 2015;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES TADP possède une flotte composée de deux véhicules type ambulance et de deux véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Considérant que la société AMBULANCES TADP est établie dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING dont la dotation en véhicules type ambulance est moyenne et dont la dotation en véhicules sanitaires légers est inférieure à la moyenne ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins en transports sanitaires dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX-TOURCOING ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que la nouvelle implantation de la société AMBULANCES TADP demeurera au sein de la commune de ROUBAIX ; que cette opération n'aura pas d'impact sur les patients actuellement transportés par cette société ;

Considérant que cette opération ne crée pas de position dominante dans la zone de proximité considérée ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert n'engendre pas d'augmentation des dépenses de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCES TADP en vue de la modification de son implantation ;

## D E C I D E

**Article 1** – La demande de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCES TADP en vue de la modification de l'implantation de ses locaux est accordée.

**Article 2** – Ce transfert devra s'effectuer vers les locaux situés à l'adresse suivante : 22, rue de Cuvelle 59100 ROUBAIX et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** – La société AMBULANCES TADP transmettra un extrait du registre du commerce faisant figurer l'existence de ces locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les deux mois suivant la réalisation du transfert.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, 26 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**

**DECISION PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION  
DE TROIS VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION  
D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de modification d'implantation de la société AMBULANCES VALCQ dont les locaux sont situés au 224, rue de Gand 59200 TOURCOING, demande déposée par l'intermédiaire de sa représentante légale Mme Sylviane VALCQ reçue à l'Agence Régionale de Santé le 19 mai 2015 en vue de son implantation au 24 ter, rue de Mouvaux 59200 TOURCOING ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux en date du 25 avril 2015;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VALCQ possède une flotte composée d'un véhicule type ambulance et de deux véhicules sanitaires légers (VSL);



Considérant que la société AMBULANCES VACQ est établie dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING dont la dotation en véhicules type ambulance est moyenne et dont la dotation en véhicules sanitaires légers est inférieure à la moyenne ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins en transports sanitaires dans la zone de proximité du ROUBAIX-TOURCOING ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX-TOURCOING a émis un avis favorable à ce transfert ;

Considérant que la nouvelle implantation de la société AMBULANCES VALCQ demeurera au sein de la commune de TOURCOING ; que cette opération n'aura pas d'impact sur les patients actuellement transportés par cette société ;

Considérant que cette opération ne crée pas de position dominante dans la zone de proximité considérée ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert n'engendre pas d'augmentation des dépenses de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCES VALCQ en vue de la modification de son implantation ;

#### DECIDE

**Article 1** – La demande de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCES VALCQ en vue de la modification de l'implantation de ses locaux est accordée.

**Article 2** – Ce transfert devra s'effectuer pour les locaux situés à l'adresse suivante : 24 ter, rue de Mouvaux 59200 TOURCOING et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** – La société AMBULANCES VALCQ transmettra un extrait du registre du commerce faisant figurer l'existence de ces locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les deux mois suivant la réalisation du transfert.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, 26 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Bruno NGUYEN  
Président  
Association des services d'urgence  
médicale du Pas-de-Calais ASSUM

**Objet : Décision Modificative n° 1-2015/960310464 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 641 211 euros, à imputer sur le compte Régulation Libérale et la mission Permanence des soins au titre de l'année 2015 dont 626 211 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 626 211 euros, à imputer sur le compte 6572134420, Régulation Libérale :
- Le versement de cette subvention, pour le fonctionnement du centre de régulation libérale, pour un montant de **579 140 €**, se fera chaque trimestre, au centre Hospitalier d'Arras soit :
  - 144 785 € à compter du 01/04/2015,
  - 144 785 € à compter du 01/07/2015,
  - 144 785 € à compter du 01/10/2015,
  - 144 785 € à compter du 01/12/2015.
- La dépense sera ordonnancée par le DGARS.
- Pour obtenir le versement de **47 071 €**, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes : état des dépenses au 31/12/2014 signé par le Président et/ou le Trésorier.
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

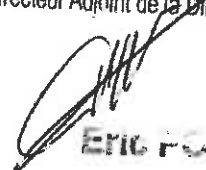
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2018

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



ERIC POILLET

Titre de dépense	budget ASSUM autorise 2014	budget CH Atlas autorise 2014	TOTAL autorise 2014 demande	budget ASSUM autorise 2015	budget CH Atlas autorise 2015	TOTAL autorise 2015 demande
<b>INVESTISSEMENT</b>						
Téléphonie	0	3 600	3 600	0	33 640	33 640
Matériel informatique	0	0	0	0	0	0
Charges matérielles (hors logiciels)	0	0	0	0	0	0
Logiciels (hors logiciels propriétaires)	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses d'investissement logiciel informatique	0	0	0	0	0	0
autres dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	0	3 600	3 600	0	33 640	33 640
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
Frais Généraux						
Campagne communication	0	0	0	0	0	0
Abonnement téléphonique	0	4 500	4 500	0	6 000	6 000
Communications téléphoniques	0	4 000	4 000	0	4 000	4 000
Maintenances informatique et téléphonique	200	11 000	11 200	200	11 000	11 300
Maintenances Centraux	0	12 500	12 500	0	12 500	12 500
Consommables + petit matériel de bureau	1 500	0	1 500	1 000	0	1 000
Assurance associative	1 400	0	1 400	1 500	0	1 500
Assemblée Générale (& reunion bureau dont KM)	2 500	0	2 500	3 000	0	3 000
Frais Postaux	1 000	0	1 000	1 000	0	1 000
Repas	0	0	0	0	0	0
Assurance RCP (2013: ligne ramènee depuis "Rémunérations et honoraires")	0	12 000	12 000	0	12 000	12 000
Assurance RCP (hors transferts de "Rémunérations et honoraires")	0	0	0	0	0	0
Assurance RCP (hors transferts de "Rémunérations et honoraires")	5 500	5 700	11 200	5 700	5 500	11 200
<b>Rémunérations et Honoraires</b>						
Frais bancaires	100	0	100	100	0	300
Assurance RCP (hors transferts de "Rémunérations et honoraires")	0	0	0	0	0	0
ARM 10ETP + cadre 1AE/TP + 1ARM: dupProf 15/09/2012	0	420 000	420 000	0	420 000	420 000
ARM 2ETP + 1,2ETP ARM (référé pour la nuit profonde à c 2013)	0	100 000	100 000	0	50 000	80 000
Fonct: CHA - entretien des locaux	0	0	0	0	0	0
Coordinateur médical	0	0	0	0	0	0
Secrétariat (tenue du planning par un MRL)	2 160	0	2 160	2 160	0	2 160
Commissaires aux comptes	0	0	0	0	0	0
Expert comptable	4 000	0	4 000	4 000	0	4 000
Conseil juridique	6 000	0	6 000	6 000	0	6 000
<b>Indemnités</b>						
Indemnisation pour participation groupe de travail	8 000	0	8 000	17 250	0	17 250
Total Indemnités	3 000	0	3 000	17 250	0	17 250
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	26 860	564 000	590 860	36 210	645 300	681 710
Expenses Dérivatives						
Indemnités MRL fin d'année 2014	0	0	0	9 661	0	9 661
Prime coordinateurs secteurs (300656)	16 200	0	16 200	16 200	0	16 200
300654 à compléter janvier 2014	16 200	0	16 200	25 861	0	25 861
<b>TOTAL DEPENSES DERIVATOIRES</b>	43 650	567 500	610 560	62 071	879 140	641 211

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Charles CHARANI**  
Président  
Fédération des Associations de  
Permanence de soins du Nord FAPS

**Objet : Décision Modificative n° 1-2015/960310456 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 754 491 euros, à imputer sur le compte Régulation Libérale et la mission Permanence des soins au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 86 588 € déduit) dont 739 491 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 739 491 euros, à imputer sur le compte 6572134420, Régulation Libérale :
- Le versement de cette subvention, pour le fonctionnement du centre de régulation libérale, pour un montant de **731 419 €**, se fera chaque trimestre, au centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille soit :
  - 182 854 € à compter du 01/04/2015,
  - 182 854 € à compter du 01/07/2015,
  - 182 854 € à compter du 01/10/2015,
  - 182 857 € à compter du 01/12/2015.
- La dépense sera ordonnancée par le DGARS.
- Pour obtenir le versement de **8 072 €**, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes : état des dépenses au 31/12/2014 signé par le Président et/ou le Trésorier.
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**

POSTES DE DEPENSES	budget FAPS autorisé année 2014	budget CHRU autorisé année 2014	Total autorisé FAPS + CHRU année 2014	budget FAPS autorisé année 2015	budget CHRU autorisé année 2015	Total autorisé FAPS + CHRU année 2015
<b>INVESTISSEMENT</b>						
FAPS: remplacement casques/achat matériel bureau		4 398	4 398		1 700	1 700
Total Investissement	0	4 398	4 398	0	1 700	1 700
<b>FONCTIONNEMENT HORS CHARGES DE PERSONNEL</b>						
Frais Généraux						
Frais Téléphonique N° AZUR		62 761	62 761		52 213	52 213
Frais Téléphonique N° AZUR - régularisation 2012						
Logiciel RAMUR						
Maintenance Téléphonie RAMUR		14 513	14 513		22 263	22 263
Maintenance Autocom		494	494		925	925
Maintenance Informatique APPLIGOS		39 205	39 205		27 271	27 271
Consommables + petit matériel de bureau	2 500		2 500	2 500		2 500
Assurance responsabilité SHAM		11 200	11 200			
Assurance associative	460		460	460		460
Frais Postaux	3 000		3 000	2 500		2 500
2012 installation de la signalétique	3 000		3 000	3 000		3 000
Aide à l'ingénierie site internet	6 000		6 000	6 000		6 000
Maintenance-Mise à jour site internet						
Conseil juridique	6 000		6 000	6 000		6 000
Frais financier	300		300	300		300
Total Frais Divers	21 260	128 173	149 433	20 763	102 672	123 432
Indemnités						
Indemnisation pour participation groupe de travail	20 000		20 000	18 000		18 000
Debriefing MRL formation médico-juridic d'écoute bandes	20 000		20 000	20 000		20 000
Total Indemnités	40 000	0	40 000	38 000		38 000
Formations						
Prestataire extérieur pour formation des médecins	4 500		4 500	0		
Indemnisation: formations théoriques et pratiques	10 000		10 000	0		
Location de salle formations théoriques	1 000		1 000	0		
Indemnisation FMC						
Formation logiciel RAMUR des médecins régulateurs	20 000		20 000	20 000		20 000
Total Formations	35 500	0	35 500	20 000		20 000
<b>Total Fonctionnement hors charges de personnel</b>	<b>96 760</b>	<b>128 173</b>	<b>224 933</b>	<b>78 760</b>	<b>102 672</b>	<b>181 432</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>						
Permanenciers 10 ETP		440 480	440 480		476 985	476 985
2 permanenciers ME - 3,5 ETP		154 168	154 168		150 063	150 063
Coordination administrative (2013:travail adm. ponctuel)	2 000		2 000	0		
Coordinateur de secteur (300€ / personne)	25 000		25 000	25 000		25 000
Secrétaire - Gestion des appels , Frais FAPS	4 500		4 500	4 500		4 500
Commissaires aux comptes						
Expert comptable	1 400		1 400	1 400		1 400
Total Charges de personnel	32 900	594 648	627 548	30 900	627 047	657 947
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>129 660</b>	<b>722 821</b>	<b>852 481</b>	<b>109 660</b>	<b>729 719</b>	<b>839 379</b>
derogations tarifaires						
Total derogations tarifaires	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>129 660</b>	<b>727 219</b>	<b>856 879</b>	<b>109 660</b>	<b>731 419</b>	<b>841 079</b>

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Mme Nicole Chevalier  
Communauté de Communes de la Région  
d'Audruicq CCRA  
Maison Rurale BP4  
66 place du Général de Gaulle  
62370 AUDRUICQ

**Objet : Décision attributive de financement FIR n°1-2015 / MSP Communauté de Communes  
d'Audruicq et environs au titre de l'année 2015**

Vous avez sollicité un financement de l'ARS, au titre de l'année 2015, pour la mise en place d'une étude de faisabilité avec, en option, l'accompagnement de plusieurs équipes à la rédaction d'un projet de santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 27 600 euros, à imputer sur le compte *exercices regroupé-MSP* et la mission *Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé*, au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 27 600 euros, à imputer sur le compte 6572134320 exercices regroupés MSP.

Le versement interviendra après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

- 16 080 euros après signature de la présente décision.
- 11 520 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire précisant le nombre d'équipe à accompagner (5 760 euros par accompagnement dans la limite de deux accompagnements).

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 03 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins et par délégation,

  
**ERIC POLLET**



**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Laurent DELABY**  
Directeur Général Délégué aux Hôpitaux du  
GHICL  
Réseau Sourds et Santé

**Objet : Décision 2015/960310316 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 162 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 162 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **03 JUIN 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

**à**

**Docteur Corinne MUNTER  
Présidente  
PREVAL**

**Objet : Décision Modificative 1-2015 / 960310647 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 286.488 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015 dont 252.088 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 252.088 euros, à imputer sur le compte 657213324- Education Thérapeutique du patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 6 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 22 juin 2015  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégué  
Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Francis MEURIN  
Président  
Association Médecins du Béthunois et  
Environs**

**MMG de Béthune**

**Objet : Décision Modificative 2-2015/960311116 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 113 113 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015, dont 98 113 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 98 113 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 1 au CPOM,
- signature de la décision modificative n°2,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas de Calais**

**A**

Docteur Marie-Jeanne MARTIN  
Docteur Bérangère DONNET  
Co-gérantes  
Maison Dispersée de Santé  
167-169 rue d'Arras  
59000 LILLE

**Objet : Décision Modificative 1-2015 / SISA Lille Moulin de financement FIR au titre de l'année 2015  
Groupe ETP Diabète 11**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3 100 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015 dont **1 750 € au titre de cette décision**.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- **1 750 euros**, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille, le 8 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction des Centres de soins

  
ERIC COLLET

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Frédéric ANDRES  
Président  
Association des Médecins Généralistes  
d'Armentières et Environ  
MMG d'Armentières**

**Objet : Décision Modificative 1-2015/960310571 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 15 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 10 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 10 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Alexis GAY  
Président  
Association CALUR  
MMG de Calais**

**Objet : Décision Modificative n° 1-2015/960310621 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 497 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 3 903 € déduit) dont 13 497 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 13 497 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 5 au CPOM,
- signature de la décision modificative n°1,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Roland CRESTEL  
Président  
Association de Permanence des Soins  
Ambulatoires du Douaisis (APDSAD)  
MMG de Douai**

**Objet : Décision Modificative 1-2015/960310993 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 762 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, pour l'année 2015 dont 93 124 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 93 124 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement de cette subvention, pour un montant de **93 124 €**, se fera au centre Hospitalier de Douai.  
Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **08 JUIN 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Pascal DENIS  
Président  
Association SAMBA  
MMG de Boulogne/Mer

**Objet : Décision Modificative 2-2015/960310597 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 632 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 2 675 € déduit) dont **20 632 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 20 632 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision modificative n°2,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET



**MMG DE BOULOGNE SUR MER**

**Association Samba**

**Budget du 1/01/2015 au 31/12/2015**

Postes de dépenses	Dépenses autorisées du 01/01/2014 au 31/12/2014	Dépenses autorisées du 01/01/2015 au 31/12/2015
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Matériel informatique	0	0
Logiciel informatique	0	0
Matériel médical	0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Frais généraux		
dépense exceptionnelle 2015 nouveau site		2 937
Assurance	810	810
Fournitures petits matériels	800	600
Fournitures médicales	200	200
Frais Postaux + Tél + Internet	1 000	800
Locaux et charges et frais d'entretien	6 000	5 800
Maintenance informatique	0	300
Réunion du comité exécutif	1 500	1 760
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		0
<b>Total Frais Généraux</b>	<b>10 310</b>	<b>13 207</b>
Rémunérations et Honoraires (charges incluses)		
Expert comptable	5 400	1 600
Secrétariat	15 497	14 000
Médecin coordonnateur	6 000	6 000
<b>Total Rémunérations et Indemnités</b>	<b>26 897</b>	<b>21 600</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>37 207</b>	<b>34 807</b>
<b>DEPENSES DEROGATOIRES</b>		
DIVERS NAVETTE SOCIALE		500
<b>TOTAL DEROGATIONS</b>	<b>0</b>	<b>500</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37 207</b>	<b>35 307</b>

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Xavier COCHEZ  
Président  
Association NORAMU  
MMG de Roubaix**

**Objet : Décision Modificative 2-2015/960310795 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 29 474 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 1 096 € déduit), dont **17 474 € au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 17 474 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision modificative n°2,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **08 JUIN 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Par délégation  
Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

Postes de Dépenses	Dépenses autorisées du 01/01/2014 au 31/12/2014	Dépenses autorisées du 01/01/2015 au 31/12/2015
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Investissement	0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Frais généraux		
Concentrateur – Gestion tiers payant	2 200 €	500 €
Frais secrétariat	0 €	0 €
Petit matériel et fournitures	500 €	300 €
Divers (dont assurance et frais bancaires)	160 €	160 €
Frais Postaux + Tél + Internet	60 €	60 €
Loyer	4 000 €	4 000 €
Maintenance informatique	1 000 €	1 500 €
<b>Total Frais Généraux</b>	<b>7 920 €</b>	<b>6 520 €</b>
Rémunérations et Honoraires (charges incluses)		
Temps de coordination	800 €	850 €
Frais de secrétariat et comptabilité	1 450 €	1 700 €
Salaire et charges agent accueil	21 500 €	21 500 €
<b>Total Rémunérations et Indemnités</b>	<b>23 750 €</b>	<b>24 050 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>31 670 €</b>	<b>30 570 €</b>
<b>DEPENSES DEROGATOIRES</b>		
-	0 €	0 €
<b>TOTAL DEROGATIONS</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>31 670 €</b>	<b>30 570 €</b>

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Jean-François HILAIRE  
Président  
Association Réseau Bronchiolite 59**

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 82 320 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont **20 000 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 20 000 euros, à imputer sur le compte 657213448 - Autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 08 JUIN 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Marc REHBY  
Président  
Association ADER Lille  
MMG de Lille**

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310605 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 115 017 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 3 447 € déduit) dont **81 017 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 81 017 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 3 au CPOM,
- signature de la décision modificative n°3,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS


Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **08 JUIN 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Par délégation  
Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SRoS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier du Centre Marc Sautet en date du 25/04/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique au cours d'un séjour prolongé de prise en charge d'obésité chez les adolescents de 10 à 18 ans » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 21/05/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Marc Sautet est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique au cours d'un séjour prolongé de prise en charge d'obésité chez les adolescents de 10 à 18 ans », coordonné par le Docteur Nathalie MOUNET, pédiatre

sous la réserve expresse que celui-ci fasse l'objet d'une déclaration à la CNIL avant sa mise en œuvre. Le justificatif devra être adressé à l'ARS sous un mois

Les attestations relatives aux formations prévues dans les 2 conventions communiquées devront être adressées à l'ARS dès la fin de celles-ci (fin décembre 2015 pour la formation à la dispensation de l'ETP et fin mars 2016 pour la formation à la coordination d'un programme d'ETP).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la coconstruction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients afin qu'elle s'associe à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au ludit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins

Eric POLLET



**NON RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu l'autorisation tacite à dispenser un programme d'ETP accordée en date du 31/03/2011 au CH de Béthune pour le programme intitulé « Education du patient porteur d'une plaie chronique afin de le rendre acteur de son propre traitement » ;**

**Vu le courrier du CH de Béthune en date du 28/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée d'une part ; la déclaration sur l'honneur relative au respect des obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'ETP communiquée en date du 12/01/2015 d'autre part ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 18/12/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation ;**



Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Education du patient porteur d'une plaie chronique afin de le rendre acteur de son propre traitement** » mis en œuvre au sein du **CH de Béthune** n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque :

- ☒ Les compétences du Dr Fouad BOURAS – chirurgien, coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education du patient porteur d'une plaie chronique afin de le rendre acteur de son propre traitement** », ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. En effet, il ne justifie pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ☒ Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP. En effet, les objectifs du programme ne permettent pas l'acquisition et/ou le maintien par le patient de compétences d'auto soins d'une part, la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales) d'autre part ; Les objectifs du programme d'une part, le contenu des ateliers d'autre part indiquent que la prise en charge est axée uniquement sur l'acquisition de compétences d'auto soins (apprentissage de gestes techniques essentiellement) ;
- ☒ Les modalités de coordination et d'information entre les intervenants au sein du programme sont insuffisantes. En effet, des échanges multi professionnels doivent être organisés afin de définir en commun les différents aspects de la prise en charge du patient dans le cadre de son programme d'ETP.  
Le coordonnateur du programme ne remplit pas les fonctions de coordination telles que reprises dans l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences pour dispenser et coordonner un programme d'ETP.  
La prise en charge du patient est centrée sur les apprentissages des infirmiers stomathérapeutes, ne donnant lieu à aucune prise en charge pluridisciplinaire ;  
Le dossier éducatif du patient ne peut suffire à la coordination entre les professionnels ;
- ☒ Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. Or, la transmission de ces éléments n'a été réalisée que pour 12.5 % des patients pris en charge en 2015.  
En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, le médecin traitant doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme.  
Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant ;
- ☒ Tout ou partie des critères de confidentialité ne sont pas respectés.  
En effet :
  - la charte d'engagement, dont le modèle est prévu à l'annexe Ibis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, n'a pas été signée par tous les intervenants du programme et adressée à l'ARS ;
  - le recueil écrit du consentement du patient pour l'utilisation de données de santé confidentielles n'est pas prévu ;
- ☒ Les modalités d'évaluation du programme d'ETP ne sont pas respectées.  
En effet :
  - Les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'auto évaluation annuelle sont insuffisants pour permettre d'évaluer le(s) objet(s) d'évaluation suivant(s) : l'activité globale du programme, son processus, ses effets.  
(HAS, *Guide méthodologique de l'auto évaluation annuelle d'un programme d'ETP*, mars 2012) ;
  - Aucun indicateur ou critère d'évaluation n'est proposé au titre de l'évaluation quadriennale, rendant impossible d'apprécier les effets du programme et les évolutions du programme.  
(HAS, *Guide méthodologique de l'évaluation quadriennale d'un programme d'éducation thérapeutique du patient*, mai 2014).

**Considérant que l'évaluation quadriennale n'a pas permis de démontrer la pertinence et l'efficacité du programme.**

L'absence de structuration de l'évaluation quadriennale (définition d'indicateurs et critères d'évaluation et de leurs modalités de recueil) ne peut donner lieu à un rapport d'évaluation permettant de démontrer la pertinence et l'efficacité du programme.

Ainsi, malgré l'absence d'outil de recueil de la satisfaction, il est fait mention d'une satisfaction favorable des patients et des professionnels.

Les effets du programme sur les patients ne sont pas évalués : changements de comportement, amélioration de la qualité de vie, appropriation des gestes techniques ...

Il est prévu une évaluation clinique et para clinique sur l'évolution des plaies, l'évaluation de la douleur, de la reprise d'une activité sociale et professionnelle mais aucun élément de résultats n'est proposé.

Par ailleurs, l'évaluation des compétences acquises par le patient doit être systématique et davantage formalisée.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education du patient porteur d'une plaie chronique afin de le rendre acteur de son propre traitement** », coordonné par le **Dr Fouad BOURAS – chirurgien**, est refusé au **CH de Béthune**.

**Article 2 :** A l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient.

Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 19/01/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au « **Centre Hospitalier de DOUAI** » pour le programme intitulé « **Patient sous pompe à insuline** » ;

**Vu** le courrier du Centre Hospitalier de DOUAI en date du 20/04/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2015 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du 19/01/2015 sont levées.

**Le Centre Hospitalier de DOUAI est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Patient sous pompe à insuline » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Régis BRESSON en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 19 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'offre de soins



Eric POLLET

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SRQS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en date du 22/12/2014 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 » en date du 24/09/2014 ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ **est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;**
- ✓ **respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;**
- ✓ **ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Centre Hospitalier de la Région de St Omer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 », coordonné par le Dr Guislain MONTREUIL.**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ix) **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Guislain MONTREUIL.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Guislain MONTREUIL en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- x) **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- xi) **à l'adhésion de l'ensemble des intervenants de l'équipe à la « charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS » figurant en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET





## **AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du **Centre Hélène Borel** en date du 14/10/2014 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé** » en date du **18/09/2014** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hélène Borel est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé", coordonné par Dominique VIOLIER – cadre de santé infirmier

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de Dominique VIOLIER en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 29 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'offre de soins



Eric POLLET

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS) et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la courrier du Centre Hélène Borel en date du 18/05/2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "**Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé**" en date du 18/09/2014 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hélène Borel est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " **Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé** ", coordonné par **Dominique VIOLIER** – cadre infirmier.

Les justificatifs de formation à la coordination en ETP pour Dominique VIOLIER, à la dispensation de l'ETP pour Ludvine JURKEWICZ – psychologue – sont attendus pour le 24 janvier 2017.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1) dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge DORAIS, directeur de la Direction de l'Offre de Soins

  
Serge DORAIS  
Erje POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L. 1161-8, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 14/02/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hautois pour le programme intitulé « Education Thérapeutique du Patient en santé cardiovasculaire » ;**

**Vu le courrier du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hautois en date du 16/01/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 17/02/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination et sa dispensation ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique du Patient en santé cardiovasculaire » mis en œuvre par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Hautois et coordonné par le Docteur Marie-Michèle CARPENTIER SIX – cardiologue est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/02/2015,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Docteur Marie-Michèle CARPENTIER SIX – cardiologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences acquises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Docteur CARPENTIER SIX en tant que coordonnatrice d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

Par ailleurs, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- affiner les indicateurs et critères d'évaluation :**  
Préciser les indicateurs et critères d'évaluation du processus et des effets mis en œuvre prévus au titre de l'auto-évaluation annuelle et les indicateurs et critères d'évaluation des effets mis en œuvre prévus au titre de l'évaluation quadriennale ;
- associer la représentativité des patients au sein de l'équipe d'ETP et affirmer leur participation dans la co construction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois par accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1661-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS  
Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SRoS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de la **Clinique de la Mitteria** en date du **23/03/2013** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Faire face à son addiction** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 10/09/2013 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Clinique de la Mitterrie est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Faire face à son addiction », coordonné par le Dr Hervé GUENANEN – pneumologue

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ❑ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la **dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- ❑ au respect de la structuration d'un programme d'ETP en 4 étapes : l'évaluation des compétences acquises est impérative. 100 % des patients doivent bénéficier d'une évaluation de leurs compétences à l'issue du programme (à la sortie du séjour et/ou à distance), sur la base du programme personnalisé co-construit entre l'équipe de soignants éducateurs et le patient.

Cette absence d'évaluation des compétences ne permet pas, en outre, d'évaluer les résultats du programme sur les changements de comportement des patients tels qu'attendus dans l'auto-évaluation annuelle et l'évaluation quadriennales du programme ;

- ❑ aux indicateurs et critères d'évaluation relatifs aux effets du programme dans le cadre de l'évaluation quadriennale (changements habituellement attendus de la participation des bénéficiaires, conséquences sur le fonctionnement de l'équipe, intégration du programme dans l'offre de soins locale) ;

- ❑ à la procédure de coordination avec des programmes d'accompagnement ;

- ❑ à l'adhésion de tous les membres de l'équipe à la « charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS » reprise en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter du 10 novembre 2013.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L. 1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu l'autorisation tacite du programme « **La prise en charge des patients chuteurs ou à risque de chute** » à compter du **04/02/2014** ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **La prise en charge des patients chuteurs ou à risque de chute** » autorisé tacitement à compter du **04/02/2014** n'a pas pu être mis en œuvre dans les 12 mois qui ont suivi ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « La prise en charge des patients chuteurs ou à risque de chute », délivrée à la **Fondation HOPALE**, est caduque à compter du **05/02/2015**, conformément à l'article R 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET



## **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **14/03/2011** portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à **L'Hôpital Privé Bois-Bernard** pour le programme intitulé « **Educoeur – Education thérapeutique du patient coronarien** » ;

Vu le courrier de l'Hôpital Privé Bois-Bernard en date du **12/12/2014** sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée et faisant état du changement de coordonnateur du programme ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **19/01/2015** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Educocœur – Education thérapeutique du patient coronarien » mis en œuvre par l'Hôpital Privé Bois-Bernard est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015.

**Christine BEAUCHAMPS** – Infirmière responsable du pôle cardiologie est désormais coordonnatrice du programme.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Christine BEAUCHAMPS – IDE responsable du pôle cardiologie.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences acquises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de Mme BEAUCHAMPS en tant que coordonnatrice d'un programme d'ETP autorisé ;
- à défaut : le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;

- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

Par ailleurs, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- ☒ **affiner les indicateurs et critères d'évaluation :**  
Préciser les indicateurs et critères d'évaluation du processus et des effets mis en œuvre prévus au titre de l'auto-évaluation annuelle et les indicateurs et critères d'évaluation des effets mis en œuvre prévus au titre de l'évaluation quadriennale ;
- ☒ **asseoir la représentativité des patients experts au sein de l'équipe d'ETP et affirmer leur participation dans la co construction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme**

**La présente autorisation ne vaut toutefois par accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1661-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 17 mars 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Serge MORAIS



Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **02/04/2015** portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au réseau **PREVAL** pour le programme intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » ;

**Vu** le courrier du réseau **PREVAL** en date du **23/06/2015** demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » en date du **02/04/2015** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** », mis en œuvre par le réseau PREVAL et coordonné par le Dr Erick VERLET - endocrinologue, diabétologue sont levées.

Pour le 24 janvier 2017, il est attendu la transmission d'une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation pour le coordonnateur du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Sergé MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-333 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SRoS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **04/02/2015** portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à la **Clinique de la Mitterie** pour le programme intitulé « **REEDUVASC** » ;

Vu le courrier de la **Clinique de la Mitterie** en date du **15/05/2015** demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **REEDUVASC** » en date du **04/02/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « REEDUVASC », mis en œuvre par la Clinique de la Mitterrie et coordonné par Catherine SAMIEZ - infirmière sont levées.

Les justificatifs de formation en ETP (mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation) pour tous les intervenants du programme d'une part, pour la coordinatrice du programme d'autre part devront être communiqués pour le 24 janvier 2017 – délai de rigueur.

*Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP :*

*le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP) ;*

*tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP) ;*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-8 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

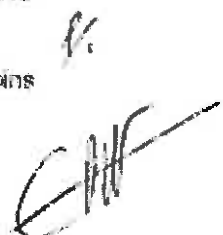
**Article 8** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 8 juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS

Et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS





**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 04/02/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à la Clinique de la Mitterrie pour le programme intitulé « Maladies cardiovasculaires » ;**

**Vu le courrier de la Clinique de la Mitterrie en date du 28/04/2015 demandant la levée des réserves concernant la décision de renouvellement d'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Maladies cardiovasculaires » en date du 04/02/2015 ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de la décision de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Maladies cardiovasculaires** », mis en œuvre par la **Clinique de la Mitterle** et coordonné par le **Dr Hervé GUENANEN - pneumologue** sont levées.

Les justificatifs de formation en ETP pour tous les intervenants du programme devront être communiqués pour le 24 janvier 2017 – délai de rigueur.

*Seules les formations ETP dispensées par un organisme de formation agréé et enregistré auprès de l'OGDPC sont reconnues validantes dans le cadre du Développement Professionnel Continu.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 4 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'offre de soins



Eric POLLET